

Bruxelles, le 10 septembre 2026
(OR. en)

12980/26

POLCOM 305
COMER 128
FDI 39
DELECT 140

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 6107 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 8.9.2026 modifiant l'annexe du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 6107 final.

p.j.: C(2026) 6107 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.9.2026
C(2026) 6107 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.9.2026

**modifiant l'annexe du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil
établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le principal objectif du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union¹ (ci-après le «règlement») est de sensibiliser davantage les États membres et la Commission européenne aux risques liés à certains investissements directs étrangers (ci-après les «IDE») qui peuvent, dans certaines circonstances, nuire à la sécurité ou à l'ordre public dans l'Union.

Les articles 6 à 11 du règlement établissent un dispositif de coopération dans le cadre duquel les États membres et la Commission sont tenus d'échanger des informations et des observations sur les IDE susceptibles de menacer la sécurité ou l'ordre public dans plus d'un État membre.

Le règlement vise également à attirer davantage l'attention sur les IDE qui peuvent porter atteinte à des projets et des programmes présentant un intérêt pour l'Union. À cette fin, l'article 8 du règlement permet à la Commission d'émettre un avis, qui est envoyé à tous les États membres, lorsqu'elle considère qu'un IDE est susceptible de porter atteinte, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, à des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union. L'article 8, paragraphe 3, indique que les *«projets ou les programmes présentant un intérêt pour l'Union comprennent ceux dans lesquels les financements de l'Union représentent un montant considérable ou une part significative ou ceux qui sont couverts par le droit de l'Union en ce qui concerne les infrastructures critiques, les technologies critiques ou les intrants critiques qui sont essentiels pour la sécurité et l'ordre public»*. La liste de ces projets et programmes figure à l'annexe du règlement. En vertu de l'article 8, paragraphe 4, la Commission adopte des actes délégués pour modifier cette liste. Le 24 janvier 2024, la Commission a adopté une proposition visant à abroger et à remplacer le règlement. Le processus législatif est désormais achevé et le règlement révisé sur le filtrage des investissements étrangers entrera en vigueur le 17 janvier 2028².

Par conséquent, compte tenu des développements intervenus depuis la précédente mise à jour de l'annexe, le 29 septembre 2021³, les projets et programmes mentionnés ci-après présentant un intérêt pour l'Union ont été reconnus conformes aux critères de l'article 8, paragraphe 3, et **leur inscription** sur la liste figurant à l'annexe du règlement est donc proposée.

La plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (règlement STEP) a pour objectif de soutenir l'industrie européenne et de stimuler les investissements dans les technologies critiques en Europe. Le règlement rationalise et regroupe les financements de onze programmes de l'UE, comme Horizon Europe, le Fonds européen de la défense ou le Fonds européen de développement régional, dans trois domaines d'investissement clés: les technologies numériques et l'innovation deep tech, les technologies propres et économes en ressources, et les biotechnologies.

Le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée (IRIS²) est une initiative qui vise à mettre au point un système de télécommunications par satellite résilient et sûr pour l'Union européenne. Elle a pour objectif de renforcer la cybersécurité, de garantir des communications fiables pour les infrastructures gouvernementales et critiques, et d'améliorer la connectivité

¹ JO L 79I du 21.3.2019, p. 1.

² JO L, 2026/1386, 26.6.2026.

³ Règlement délégué (UE) 2021/2026 de la Commission du 29 septembre 2021 modifiant l'annexe du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (C/2021/6924).

dans toute l'Europe, y compris dans les zones isolées. Le programme complète les initiatives spatiales existantes de l'UE, telles que Galileo (navigation par satellite) et Copernicus (observation de la Terre) en donnant la priorité aux services de télécommunication sécurisés et cryptés. Il est conçu pour réduire la dépendance à l'égard des fournisseurs de pays tiers et renforcer la souveraineté numérique ainsi que les capacités de réaction aux crises de l'Europe. Le programme est financé par une combinaison de sources de l'Union, notamment la ligne budgétaire de l'UE pour une connectivité sécurisée, les programmes Horizon Europe et InvestEU, et par des contributions de l'Agence spatiale européenne, ainsi que par des investissements privés dans le cadre d'un modèle de partenariat public-privé.

L'action de soutien à la production de munitions (ASAP) est une initiative de l'Union visant à stimuler la production de munitions et de missiles afin de remédier aux pénuries d'approvisionnement, en particulier en réponse à la guerre en Ukraine. Adoptée en 2023, l'ASAP apporte un soutien financier aux industriels de la défense de l'UE, renforce les chaînes d'approvisionnement et accélère les procédures de passation de marchés. L'initiative s'inscrit dans le cadre plus large des efforts déployés par l'Union européenne pour renforcer les capacités de défense et réduire la dépendance à l'égard de fournisseurs extérieurs. Elle se situe aussi dans la ligne de la boussole stratégique de l'UE en matière de sécurité et de défense, en permettant aux États membres de reconstituer leurs stocks et de soutenir leurs partenaires dans les situations de crise.

L'instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA) est une initiative de l'Union européenne qui a pour but de renforcer l'industrie européenne de la défense en promouvant l'acquisition conjointe d'équipements militaires par les États membres. Approuvé en 2023, l'EDIRPA vise à renforcer la coordination des dépenses de défense, à réduire la fragmentation du marché européen de la défense et à garantir un approvisionnement plus efficace et plus rapide en capacités militaires. Cet instrument encourage les achats collaboratifs, en particulier pour répondre aux besoins urgents en matière de sécurité, tout en soutenant l'objectif de l'UE de réduire la dépendance à l'égard des fournisseurs extérieurs et de favoriser un secteur européen de la défense plus résilient.

L'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») a été adopté en mai 2025 et soutiendra les États membres souhaitant investir dans la production industrielle de défense au moyen d'acquisitions conjointes, en privilégiant les capacités prioritaires.

Les investissements stratégiques, tels qu'ils apparaissent à la section 2.10 des lignes directrices en matière d'investissement d'InvestEU [règlement délégué (UE) 2021/1078], à l'exclusion de la section 6.4.1.1 sur les investissements sociaux et les compétences, renforcent la compétitivité et la résilience de l'Union en mobilisant des financements pour des projets qui réduisent les dépendances stratégiques et soutiennent des secteurs clés du marché intérieur.

Les projets stratégiques dans l'UE approuvés par la Commission au titre du règlement sur les matières premières critiques. Le règlement sur les matières premières critiques, en particulier, énumère les matières premières critiques indispensables à l'économie de l'UE ainsi qu'un large éventail de technologies nécessaires aux secteurs stratégiques, dont font partie l'aérospatiale et la défense.

Le règlement pour une industrie «zéro net», adopté en juin 2024, renforce la compétitivité et la résilience de l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» en soutenant des projets stratégiques et en réduisant les dépendances stratégiques dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement en technologies propres.

Les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), fondés sur l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et sur la communication de la Commission relative aux PIIEC, renforcent la compétitivité et la résilience industrielles de l'UE en soutenant les investissements stratégiques transfrontières et en réduisant les dépendances dans les secteurs critiques.

Le Fonds pour l'innovation vise à permettre la mise sur le marché de solutions de décarbonation de l'industrie européenne. Les projets financés sont axés, entre autres, sur des technologies et des procédés innovants à faible intensité de carbone dans les industries à forte intensité énergétique, sur la production innovante d'énergie renouvelable et sur le stockage de l'énergie. Dans ces secteurs, les risques susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité et l'ordre public de l'UE sont ceux qui relèvent de la cybersécurité et sont amplifiés par les dépendances de la chaîne d'approvisionnement. En outre, le Fonds pour l'innovation soutient et soutiendra encore davantage à l'avenir (comme indiqué dans le plan d'action RESourceEU) des projets innovants dans la chaîne de valeur des matières premières critiques, où les risques pour la sécurité et l'ordre public de l'UE ont également augmenté récemment.

Le Fonds pour la gestion intégrée des frontières, entre autres, par l'intermédiaire de l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier, contribue à doter les États membres d'équipements de contrôle douanier de pointe⁴. Une évaluation des risques réalisée par le groupe de coopération NIS2 a mis en évidence les risques en matière de cybersécurité et d'accès aux données sensibles dans ce secteur, tous deux exacerbés par les dépendances à l'égard d'un oligopole de fournisseurs.

Enfin, le programme pour l'industrie européenne de la défense (EDIP), adopté en décembre 2025, est une initiative de l'UE visant à renforcer la base industrielle de défense européenne et à garantir la disponibilité en temps utile des produits de défense dans l'ensemble des États membres. L'EDIP met l'accent sur le renforcement de la réactivité et de la résilience du secteur de la défense en promouvant la coopération entre les États membres, en soutenant des projets et des investissements conjoints et en contribuant à agréger la demande en vue d'une production et d'une passation de marchés plus efficaces. Il a également pour objectif de réduire les dépendances stratégiques à l'égard de fournisseurs extérieurs et de renforcer la capacité de l'Union à agir de manière autonome en matière de défense.

De même, étant donné qu'ils ne sont plus en vigueur ou qu'ils ont été achevés depuis la dernière mise à jour de l'annexe, le 29 septembre 2021, il est proposé de **supprimer** de la liste figurant à l'annexe du règlement les projets et programmes qui ne sont plus pertinents, à savoir:

- les réseaux transeuropéens de télécommunications;

- l'action préparatoire concernant la recherche en matière de défense.

Enfin, étant donné que leur base juridique a été abrogée par le règlement (UE) 2021/696 établissant le programme spatial de l'Union et qu'ils sont déjà inscrits à l'annexe et donc régis par le règlement, il est proposé de **supprimer** les projets et programmes suivants:

- les programmes GNSS européens (Galileo et EGNOS);

- le programme «Copernicus»;

- l'action préparatoire concernant la préparation du nouveau programme EU Gvsatcom.

⁴ Équiper les États membres d'équipements de contrôle douanier de pointe fait partie des activités du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, et ce par l'intermédiaire de l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier, qui est l'une des composantes du Fonds intégré.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément au paragraphe 4 de la convention d'entente relative aux actes délégués entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne, l'acte délégué joint a fait l'objet de consultations transparentes et appropriées, y compris au niveau des experts. Le groupe d'experts sur le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne a été consulté le 26 février 2025 sur la nécessité des modifications proposées.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 8, paragraphe 3, du règlement confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour modifier la liste des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union.

Les projets et programmes suivants devraient être ajoutés à l'annexe du règlement:

- règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241;
- règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027;
- règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP);
- règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA);
- règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE»);
- règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques (règlement sur les matières premières critiques) et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020;
- règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017, suivant les lignes directrices en matière d'investissement pour le Fonds InvestEU; règlement délégué (UE) 2021/1078 de la Commission du 14 avril 2021 complétant le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil par la définition des lignes directrices en matière d'investissement pour le Fonds InvestEU, à l'exclusion de l'article 2.10, paragraphe b), faisant référence à la section 6.4.1.1 (investissements sociaux et compétences) du règlement délégué (UE) 2021/1078 de la Commission;
- règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724;

- projets que la Commission a considérés, dans une décision adoptée en vertu de l'article 108 du TFUE, comme constituant un projet important d'intérêt européen commun au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE («projet important d'intérêt européen commun»);
- Fonds pour l'innovation institué par l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE;
- règlement (UE) 2021/1077 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier;
- règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile («règlement EDIP»).

Les références sont mises à jour pour les éléments suivants:

- réseaux transeuropéens de transport (RTE-T);
- réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E);
- entreprise commune européenne pour ITER;
- programme «L'UE pour la santé» (EU4Health);
- programme Euratom de recherche et de formation.

En outre, pour des raisons d'exactitude, le titre suivant:

- règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69),

figurant actuellement à l'annexe I sous l'intitulé «Programme spatial», sera modifié en «Programme spatial de l'UE».

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.9.2026

modifiant l'annexe du règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union¹, et notamment, son article 8, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2019/452, lorsque la Commission considère qu'un investissement direct étranger est susceptible de porter atteinte à des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, elle peut émettre un avis à l'attention de l'État membre dans lequel l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé. Les projets ou les programmes présentant un intérêt pour l'Union comprennent ceux dans lesquels les financements de l'Union représentent un montant considérable ou une part significative, ou ceux qui sont régis par le droit de l'Union en ce qui concerne les infrastructures critiques, les technologies critiques ou les intrants critiques qui sont essentiels pour la sécurité et l'ordre public.
- (2) La liste des projets ou des programmes présentant un intérêt pour l'Union aux fins du règlement (UE) 2019/452 figure à l'annexe de ce règlement.
- (3) La Commission a recensé plusieurs autres règlements établissant des projets et des programmes qui devraient être ajoutés à cette liste, étant donné qu'ils ont une incidence directe sur la sécurité et l'ordre public de l'Union.
- (4) La plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» établie par le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil² vise à soutenir l'industrie européenne et à stimuler les investissements dans les technologies critiques en Europe. Le règlement 2024/795 établit la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (règlement STEP), qui a pour objectif de soutenir l'industrie européenne et de stimuler les investissements dans les technologies critiques en Europe.
- (5) Le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée (IRIS²) établi par le règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil³ est une initiative

¹ JO L 79I du 21.3.2019, p. 1.

² Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/24 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

³ Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/588/oj>).

visant à mettre au point un système de télécommunications par satellite résilient et sécurisé pour l'Union européenne.

- (6) Le règlement (UE) 2023/1525 (ASAP) du Parlement européen et du Conseil⁴ est une initiative de l'Union visant à stimuler la production de munitions et de missiles afin de remédier aux pénuries d'approvisionnement, en particulier en réponse à la guerre en Ukraine. La poursuite ou la modification des actions engagées en vertu de ces règlements ne sont pas contrariées par l'expiration du règlement le 30 juin 2025, comme le prévoit l'article 24.
- (7) Le règlement (UE) 2023/2418 (EDIRPA) du Parlement européen et du Conseil⁵ vise à renforcer l'industrie européenne de la défense en promouvant l'acquisition conjointe d'équipements militaires par les États membres.
- (8) L'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») établi par le règlement (UE) 2025/1106 du Conseil⁶ soutiendra les États membres souhaitant investir dans la production industrielle de défense au moyen d'acquisitions conjointes, en privilégiant les capacités prioritaires.
- (9) En ce qui concerne les investissements stratégiques énoncés dans le règlement (UE) 2021/523 (Fonds InvestEU) du Parlement européen et du Conseil⁷, tels qu'ils sont définis à la section 2.10 du règlement délégué (UE) 2021/1078 de la Commission⁸ établissant la définition des lignes directrices pertinentes en matière d'investissement, à l'exclusion de la section 2.10, paragraphe b), faisant référence à la section 6.4.1.1 (investissements sociaux et compétences). Les investissements stratégiques au titre d'InvestEU, qui financent des secteurs critiques, tels que l'innovation, les infrastructures, les PME et les technologies à double usage, devraient être mentionnés à l'annexe, puisqu'ils figurent dans la récente communication conjointe sur le renforcement de la sécurité économique de l'Union, et contribuent à protéger l'ordre public et à sécuriser les chaînes de valeur stratégiques.
- (10) Le règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 recense les matières premières critiques indispensables à l'économie de l'Union et un large éventail de technologies nécessaires aux secteurs stratégiques, dont font partie l'aérospatiale et la défense. Les projets stratégiques dans l'Union approuvés par la Commission au titre du règlement

⁴ Règlement (UE) 2023/1525 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif au soutien à la production de munitions (ASAP) (JO L 185 du 24.7.2023, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1525/oj>).

⁵ Règlement (UE) 2023/2418 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place d'un instrument visant à renforcer l'industrie européenne de la défense au moyen d'acquisitions conjointes (EDIRPA) (JO L, 2023/2418, 26.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2418/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») (JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj>).

⁸ Règlement délégué (UE) 2021/1078 de la Commission du 14 avril 2021 complétant le règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil par la définition des lignes directrices en matière d'investissement pour le Fonds InvestEU (JO L 234 du 2.7.2021, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/1078/oj).

(UE) 2024/1252 devraient être inscrits sur la liste, car ils concernent souvent des matières premières critiques essentielles pour des secteurs stratégiques tels que l'énergie, la défense et les transports, de sorte que l'ordre et la sécurité publics risquent d'être menacés si leur fourniture est perturbée ou contrôlée par des entités étrangères.

- (11) Le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 (règlement pour une industrie «zéro net»), qui établit un cadre visant à renforcer l'écosystème de la production de technologies «zéro net» de l'Union. Conformément à la communication conjointe sur le renforcement de la sécurité économique de l'Union, qui appelle à une meilleure utilisation des instruments de l'Union existants et définit la prévention et l'atténuation des perturbations des infrastructures critiques de l'Union comme un domaine à haut risque, les projets stratégiques au titre du règlement pour une industrie «zéro net» contribuent directement à renforcer la résilience du système énergétique de l'Union, à diversifier les sources d'approvisionnement et à soutenir la fabrication sûre de technologies propres. Il convient d'inscrire ces projets stratégiques au titre du règlement pour une industrie «zéro net» à l'annexe, afin de la mettre en adéquation avec la priorité accordée dans la communication à la protection des actifs essentiels à la sécurité économique.
- (12) Les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) visés à l'article 107, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui sont conçus pour réunir les secteurs public et privé en vue d'entreprendre des projets à grande échelle qui présentent un avantage notable pour l'Union et ses citoyens. Ils soutiennent des investissements transfrontières à grande échelle revêtant une importance stratégique pour l'Union. L'inscription des PIIEC à l'annexe est justifiée en raison de leur contribution directe à la sécurité économique de l'Union par le renforcement de la résilience industrielle, la promotion de l'innovation et la diminution des dépendances stratégiques, conformément à la communication conjointe sur le renforcement de la sécurité économique de l'Union.
- (13) Le Fonds pour l'innovation institué par l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE finance des projets axés sur les technologies et procédés innovants à faible émission de carbone dans les industries à forte intensité énergétique, la production innovante d'énergie renouvelable et le stockage de l'énergie, et soutiendra encore davantage les futurs projets innovants dans la chaîne de valeur des matières premières critiques. Les risques dans ces secteurs liés à la cybersécurité et aux dépendances de la chaîne d'approvisionnement ont également des répercussions sur la sécurité et l'ordre public de l'Union.
- (14) Le règlement (UE) 2021/1077 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier contribue à doter les États membres d'équipements de contrôle douanier de pointe lorsque des risques liés à la cybersécurité et à l'accès à des données sensibles, tous deux exacerbés par la dépendance à l'égard d'un oligopole de fournisseurs, ont été découverts.
- (15) En outre, les programmes du système mondial de navigation par satellite européen (Galileo et EGNOS), ainsi que Copernicus et l'action concernant la préparation du nouveau programme EU Govsatcom devraient être retirés de la liste, étant donné que

les règlements qui les établissent ont été abrogés par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil⁹.

(16) Il convient de mettre à jour les références à certains autres programmes figurant dans la liste.

(17) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/452 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) 2019/452 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8.9.2026

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

⁹ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj>).